

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 21 décembre 2010

CODEP – MRS – 2010 – 065448

**Institut de Soudure Industrie
Avenue de la Mérindole – ZI la Grand Colle
13110 PORT DE BOUC**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection inopinée en radioprotection réalisée le 02/12/2010 sur le site de la société LYONDELL-BASELL situé à FOS SUR MER.

Code : INSNP-MRS-2010-1063 – T130714

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire a procédé le 2 décembre 2010 à une inspection inopinée d'un chantier de contrôles non destructifs par gammagraphie réalisés par du personnel de votre société au sein du site de la société LYONDELL-BASELL.

Suite aux constatations faites par les agents de l'ASN à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 2 décembre 2010 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection, ainsi que les conditions de transport des appareils de gammagraphie sur chantier.

Les inspecteurs n'ont pas relevé d'anomalie notable concernant la régularité des documents relatifs à la préparation du chantier, au matériel et aux habilitations des radiologues, ainsi que concernant le transport des appareils.

Les inspecteurs ont relevé dans les documents présentés des éléments qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Les inspecteurs de l'ASN ont relevé dans la fiche de suivi du gammagraphe présentée, que l'autorisation mentionnée est au nom de la société Sud Contrôle.

A1. Je vous demande de mettre à jour les documents accompagnant les gammagraphes.

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Les inspecteurs ont constaté que les numéros des accessoires mentionnés sur le bordereau de livraison de la société Cegelec (embout : 2629/5, gaine 2629/4) ne correspondent pas aux numéros mentionnés sur la fiche de suivi (embout 1541, gaine 1331). Aucun de ces numéros n'a pu être identifié sur les accessoires utilisés lors du chantier. Ces accessoires comportaient en revanche tous un dispositif frappé au numéro du gammagraphe (2501).

B1. Je vous demande de me préciser d'une part la correspondance entre les numéros relevés sur les différents documents et d'autre part la cohérence des documents examinés avec les numéros physiquement présents sur les accessoires.

Les inspecteurs ont constaté que les dosimètres opérationnels portés par le personnel de l'Institut de soudure ne comportaient aucun élément justifiant de la validité de l'étalonnage requis par la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique. Aucun document justificatif de ce point n'a pu être trouvé dans la documentation présentée.

B2. Je vous demande de me transmettre les documents justifiant l'étalonnage des dosimètres opérationnels.

☺☺☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses avant le 15 février 2011. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Marseille

Pierre PERDIGUIER